

**37/19. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale.*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1981<sup>33</sup>,

*Prenant note* de la déclaration faite, le 18 novembre 1982, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>34</sup>, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1982,

*Reconnaissant* qu'il appartient à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement, et l'importance de ses activités dans ces domaines,

*Consciente* de l'importance que revêtent les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'assurer la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>35</sup> et autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne soit pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

*Prenant note* de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 20 septembre 1982, d'accepter parmi les membres de l'Agence la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la demande figurant dans la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981,

*Consciente* de l'utilité des résultats obtenus par la Conférence sur l'expérience acquise dans le domaine de l'énergie nucléaire, réunie à Vienne du 13 au 17 septembre 1982 par l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Tenant compte* de ce que, à la date du 29 juillet 1982, vingt-cinq années s'étaient écoulées depuis la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'œuvrer en vue d'une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des tâches de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il est défini dans son statut, en favorisant l'utilisation de l'énergie nucléaire

et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération techniques en faveur des pays en développement, et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

3. *Considère* que la menace d'Israël de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires ainsi que toute autre attaque armée contre ces installations constituent, notamment, une sérieuse atteinte au rôle et aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de la mise en valeur et de la promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

4. *Affirme* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

*73<sup>e</sup> séance plénière  
19 novembre 1982*

**37/35. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>36</sup>**

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>37</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 36/68 du 1<sup>er</sup> décembre 1981, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie<sup>38</sup> adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

*Condamnant* la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

<sup>33</sup> Agence internationale de l'énergie atomique. *Rapport annuel pour 1981*, Autriche, juillet 1982; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/37/382 et Corr.1).

<sup>34</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, 71<sup>e</sup> séance, par. 2 à 44.

<sup>35</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>36</sup> Voir également sect. 1, note 7, et sect. X.B.6, décisions 37/411 à 37/419.

<sup>37</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1)*.

<sup>38</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8)*, sect. X B.